

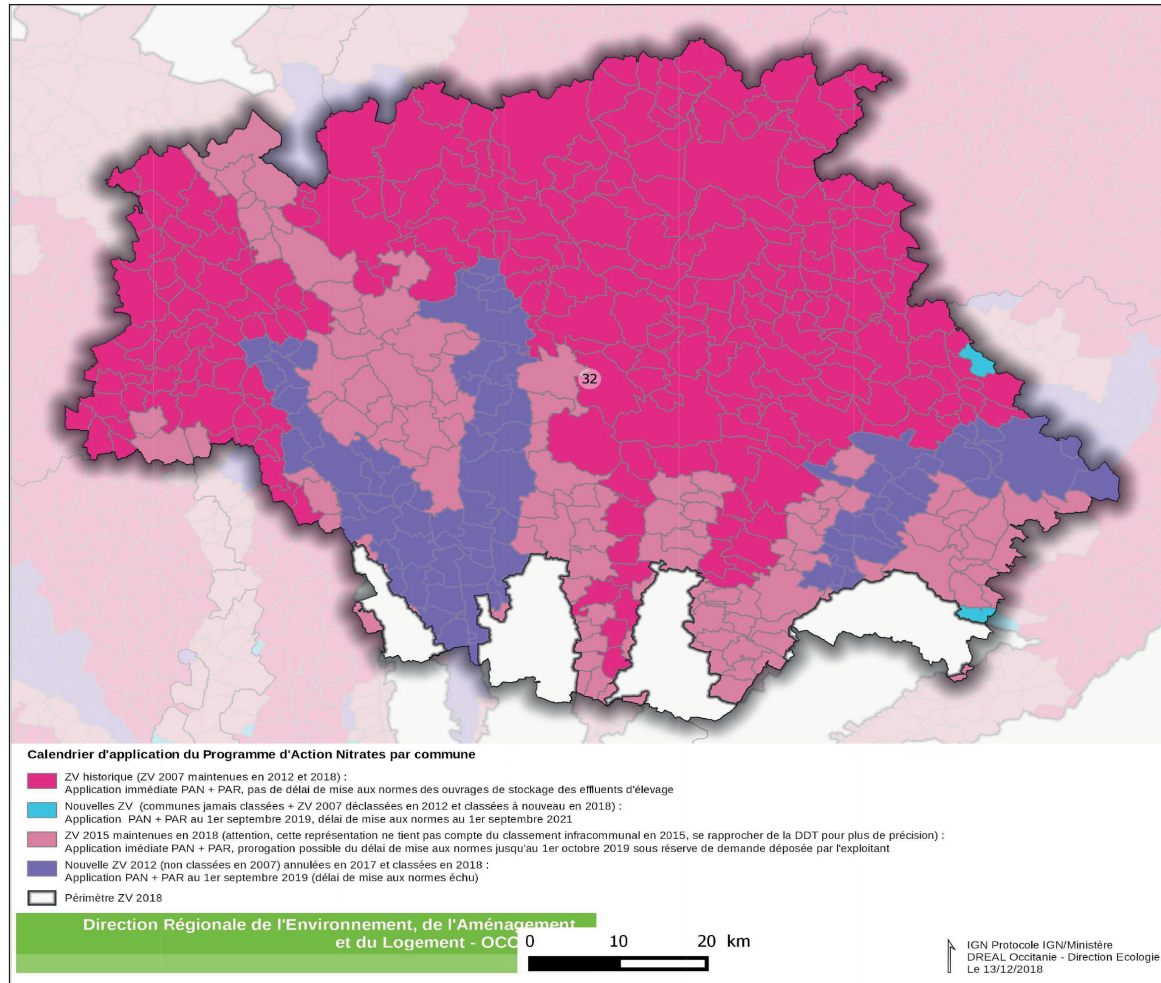
Avec le 6^{ème} programme d'action régional de

La définition des nouvelles zones vulnérables en décembre 2018 a été suivie de la publication du plan d'action régional actualisé, particulièrement consacré aux obligations de couverts intermédiaires. Nous reviendrons dans le prochain numéro sur celles concernant

Le zonage

Les mesures prévues par ce programme d'action concernent l'ensemble des exploitations dont au moins un îlot est situé en zone vulnérable (cf carte ci-dessous).

La zone vulnérable définie par arrêté préfectoral régional du 21/12/2018



Les délais de mises aux normes pour les ouvrages de stockage des effluents

Zonage rose foncé : Zone vulnérable historique, communes classées depuis 2007 et maintenues en 2012 et 2018.

Application immédiate du programme d'action national et régional et **aucun délai de mise aux normes** des ouvrages de stockage des effluents d'élevage.

Zonage rose clair : Zone vulnérable 2015, communes maintenues en 2018.

Application immédiate du programme d'action national et régional et **prorogation possible au 1^{er} octobre 2019** du délai de mise aux normes sous réserve de demande

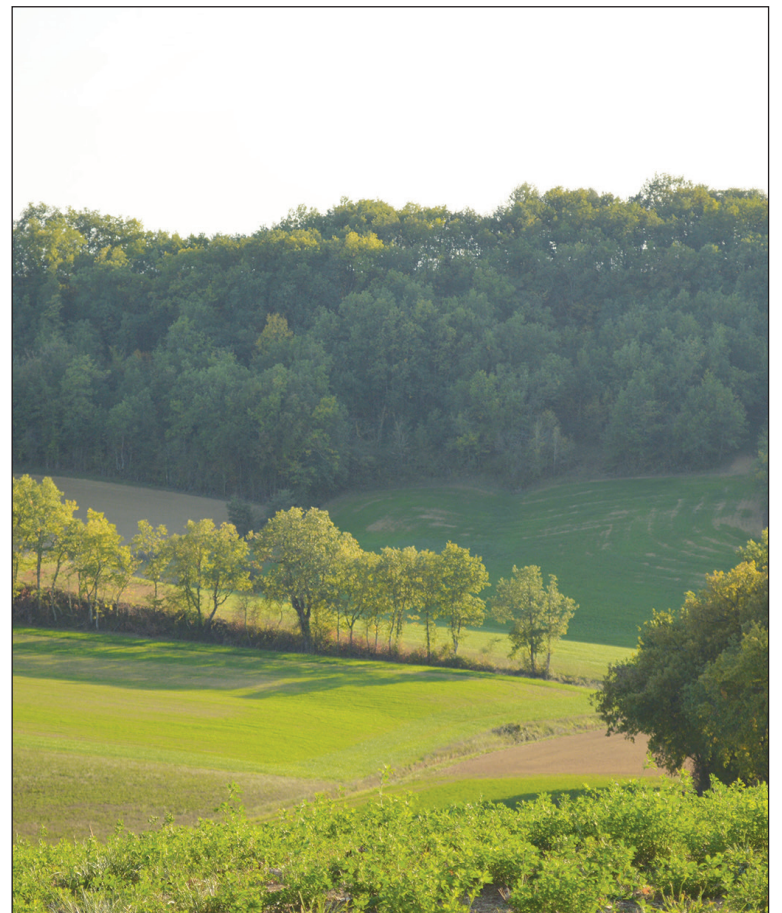
déposée auprès de la DDT par l'exploitant.

Zonage violet : Zone vulnérable 2012, communes non classées en 2007, annulées en 2017 et réintégrées en 2018.

Application du programme d'action national et régional au 1^{er} septembre 2019 et **aucun délai de mise aux normes**.

Zonage bleu : Nouvelles communes en zone vulnérable jamais classées.

Application du programme d'action national et régional au 1^{er} septembre 2019 et **délai de mise aux normes au 1^{er} septembre 2021**.



Les mesures relatives à la couverture des sols

Le 6^{ème} programme d'action prévoit l'obligation de couverture des sols durant certaines intercultures pour tous les îlots situés en zone vulnérable.

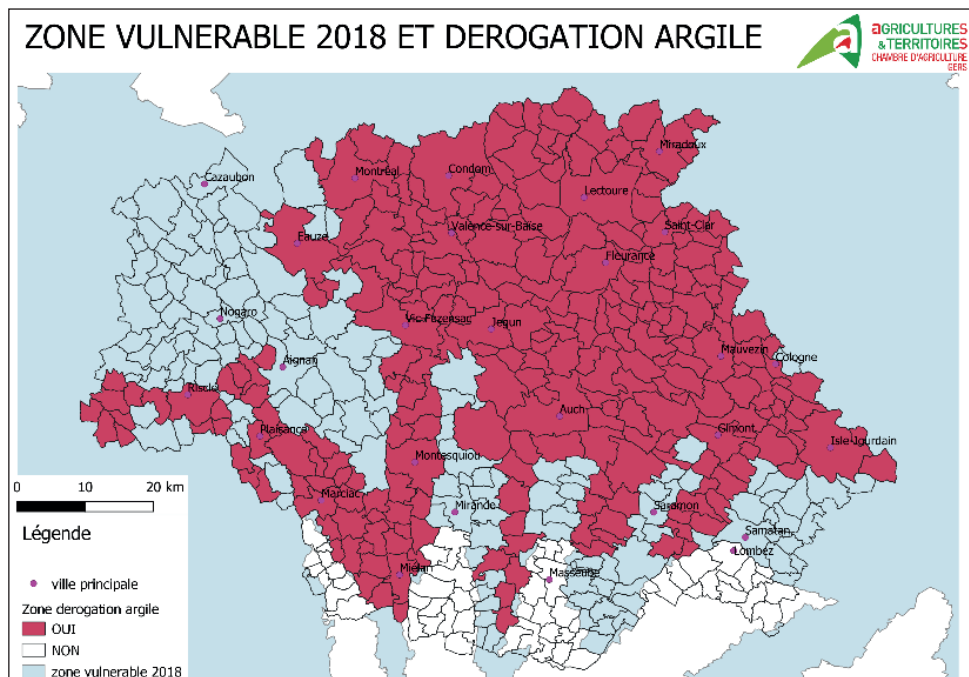
taux de couverture obligatoire de 25 % (anciennement 20 %), dont 20 % maximum de repousses.

Ce qui change

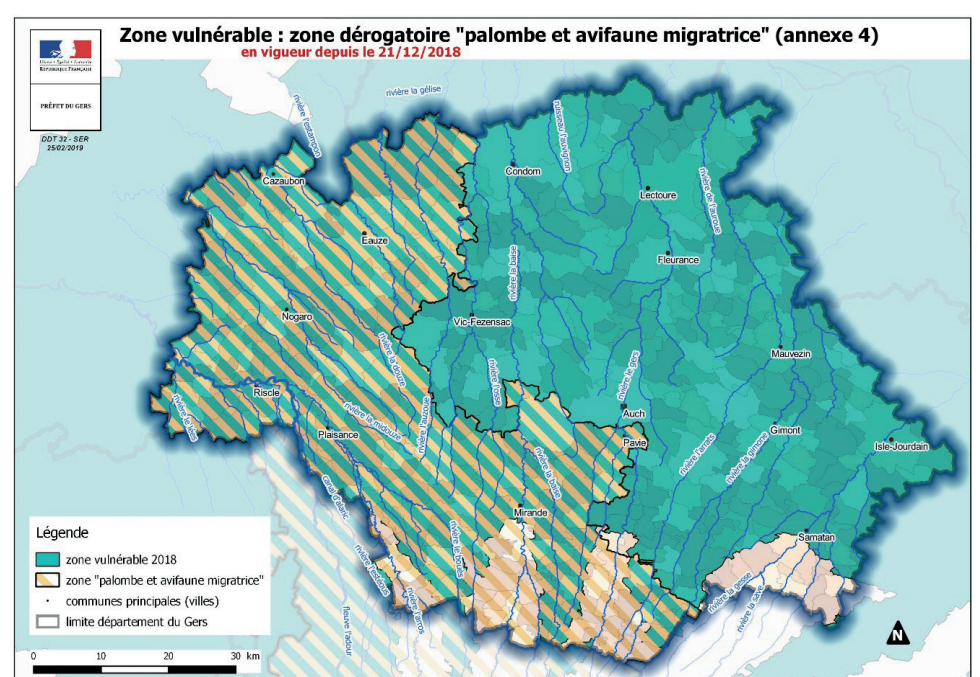
En cas de dérogação argile (cf carte 2),

Pour connaître vos obligations et vous aider à y voir plus clair, vous pouvez vous référer à l'arbre de décision (page suivante).

Zone à contrainte argileuse



Zone palombe avifaune migratrice



la directive nitrates, qu'est-ce qui change ?

Celui-ci s'applique à compter de la campagne 2019. Nous vous proposons une présentation en deux parties. Ce numéro est plus par le raisonnement de la fertilisation.

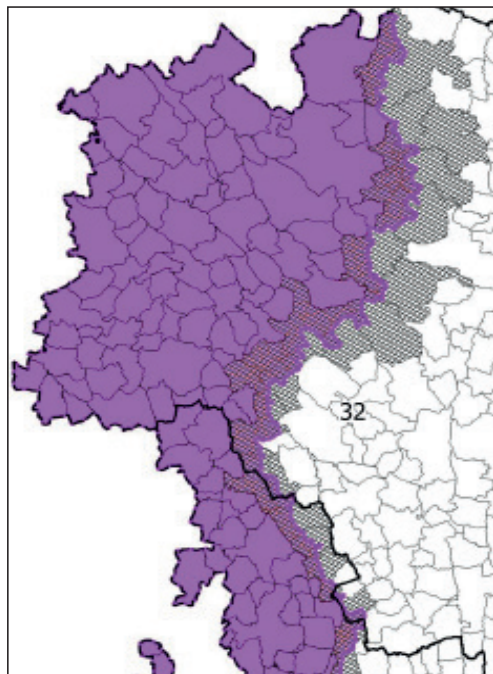
Changements relatifs au calendrier d'interdiction d'épandage

Le nouveau programme d'action prévoit l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour les effluents de type II sur la zone ouest du département (cf carte ci-contre).

Allongement également des périodes d'interdiction d'épandage pour le melon et la tomate d'industrie. Interdiction d'épandage 70 jours après la plantation pour le melon, 80 jours pour les tomates.

Pour consulter le calendrier d'épandage relatif aux différents types de fertilisants azotés en fonction de vos cultures, rendez-vous sur le site internet de la Chambre d'agriculture !

Zone à renforcement du calendrier d'interdiction d'épandage



Fractionnement de l'épandage d'azote

Cas général (hors maïs) : Le fractionnement est obligatoire pour tous les apports prévisionnels supérieurs à 100 Unités, selon les modalités suivantes :

- 2 apports si la dose prévisionnelle est comprise entre 100 et 150 kg N efficace/ha

- 3 apports si la dose prévisionnelle est supérieure à 150 kg N efficace/ha

Cas du maïs :

Dans le cas d'un apport minéral avant ou au semis inférieur ou égal à 40 kg N efficace/ha, vous avez la possibilité de fractionner la dose prévisionnelle en 2 apports si le deuxième apport est inférieur à 100 kg N efficace/ha ou si le deuxième apport est réalisé après le stade 8 feuilles de la culture.

Dans les autres cas, l'épandage doit être fractionné en 3 apports au minimum.

Elevage de volailles, de palmipèdes et de porcins : nouvelle largeur de bandes tampons végétalisées

Pour les parcours, il est important de noter que les distances entre la limite extérieure du parcours et les cours d'eau (trait bleu plein et pointillé nommés ou non sur la carte IGN au 1/25000^{ème}) sont inchangées à savoir :

• 10 m pour les volailles

• 20 m pour les palmipèdes
• 35 m pour les porcins

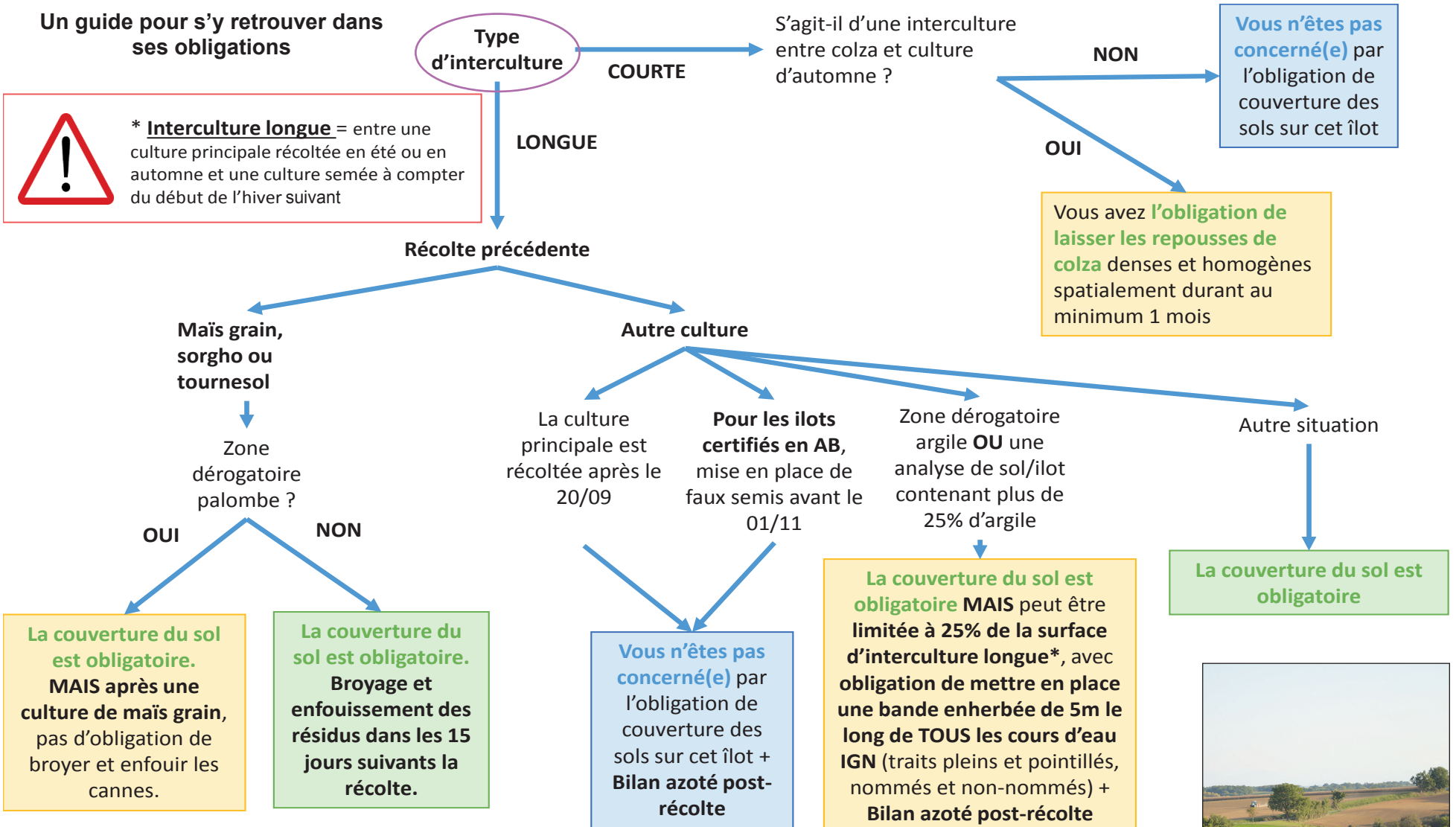
Cependant, un changement important est à mettre en œuvre dans les zones roses, à savoir une bande tampon végétalisée de **10 m de large** au lieu des 5 m dans le précédent programme.

Si vous souhaitez être accompagné dans vos démarches réglementaires, la Chambre d'Agriculture vous propose différentes solutions adaptées à votre besoin. L'ensemble des informations relatives à la directive nitrates est aussi disponible sur notre site internet.

Les conditions et obligations spécifiques pour la couverture des sols

Un guide pour s'y retrouver dans ses obligations

*** Interculture longue** = entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver suivant



Quel moyen de couverture du sol peut être utilisé ?

- CIPAN
- Cultures dérobées** et légumineuses pures
- Repousses de colza denses et homogènes spatialement
- Repousses de céréales denses et homogènes spatialement dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation
- Pour le maïs grain, sorgho et tournesol, possibilité de broyer et enfouir les résidus de culture dans les 15 jours suivant la récolte

Implantation avant le 15 octobre ET Maintien 2 mois minimum ET Destruction possible après le 1^{er} novembre (1^{er} octobre en zone dérogatoire argile)***

**** Cultures dérobées déclarées SIE à la PAC :**

- Pas de traitement phytosanitaire
- Période de présence obligatoire du 20/08 au 14/10

***** Destruction chimique interdite ;** sauf TCS et production de semences

